

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

Nombre de conseillers

En exercice 23
Présents 17
Votants 23

Date de la convocation
24 mai 2022

DCM 2022-022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE MOURIES



**L'an deux mille vingt deux
Le 31 Mai**

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un du mois de mai, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire, pour la session ordinaire du mois de mai

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

Absents ayant donné procuration : Jean-Pierre AYALA à Alice ROGGIERO, Idalmis GREBAUX à Patrice BLANC, Mohamed LASRI à Michel CAVIGNAUX, Marjorie RICAUD à Audrey DALMASSO, Céline DARVES-BLANC à Muriel CHRETIEN, Henri JAUBERT à Jean-Pierre FRICKER

Secrétaire de Séance : Muriel CHRETIEN

OBJET DE LA DELIBERATION :

Modification des statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

RAPPORTEUR : Mme le Maire

- Vu** la loi n° 2019- 1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, dite loi LOM ;
- Vu** la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, et notamment son article 9- III ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-237 du 5 mars 2021, et notamment son article 34 ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-37, L. 5211-17 et L. 5211-5 ;
- Vu** le code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et L. 3111-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu** la délibération n° 105/2022 en date du 19 mai 2022 du Conseil communautaire portant modification des statuts de la CCVBA ;

Considérant que la Communauté de communes exerce plusieurs compétences qui relevaient du bloc de compétences optionnelles. En effet, le législateur imposait aux Communautés de communes de choisir trois compétences dans une liste de sept compétences inscrites au CGCT. Dans ce contexte, par délibération du 24 octobre 2019, la CCVBA a modifié ses statuts afin de respecter cette obligation. Le choix s'est alors porté sur la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Considérant que la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la qualification juridique de compétences optionnelles en ne conservant que deux blocs de compétences : les obligatoires et les facultatives, ce dernier bloc intégrant les compétences optionnelles.

Considérant que, par délibération n°105/2022 en date du 19 mai dernier, le Conseil communautaire a approuvé une modification statutaire décidant de restituer aux Communes cette

compétence, ainsi que plusieurs petites compétences de proximité d'intérêt communautaire, ainsi que le chenil - fourrière animale.

Considérant, par ailleurs, que le Conseil communautaire a toiletté les statuts afin de respecter les dernières évolutions réglementaires :

- D'une part, en enlevant de la compétence aménagement, le transport à la demande déjà inclus dans la compétence mobilité par l'article L. 1231-1 du Code des transports.
- D'autre part en utilisant la nouvelle qualification juridique issue de l'article L. 2224-37 du CGCT pour les bornes de recharges électriques, à savoir la compétence IRVE – infrastructures de recharge des véhicules électriques.

Considérant que dans le cadre d'une restitution, les statuts sont modifiés selon la même procédure qu'un transfert de compétence, à savoir que la modification statutaire est validée si elle remplit les conditions de majorité qualifiée suivantes : les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, et approbation par le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'intercommunalité.

Considérant qu'à défaut de délibération communale dans les trois mois de la notification de la délibération communautaire aux Conseils municipaux, l'avis est réputé favorable ;

Entendu l'exposé du rapporteur qui a notamment donné lecture du projet de modification statutaire présenté en annexe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité de :

- **Approuver** la modification statutaire telle que présentée par le rapporteur et jointe en annexe.
- **Charger** Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Pour extrait certifié conforme
Madame le Maire
Alice ROGGIERO

